

Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays du Vaud à l'époque savoyarde (XIIIe-XVIe siècle) [Paolo Gallone]

Autor(en): **Duparc, Pierre**

Objektyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **23 (1973)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ein so bedeutender Mediävist wie O.-P. Clavadetscher, der mit P. Staerkle die Dorsualnotizen der älteren St. Galler Urkunden herausgegeben hat, unter den Autoren fehlt.

Rothenburg

Anton Gössi

PAOLO GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e–XVI^e siècle)*. Lausanne, 1972. In-8°, 303 p. (*Bibliothèque historique vaudoise*, n° 45).

On doit remercier l'auteur de s'être attaché à un sujet difficile, et le féliciter d'avoir présenté un exposé clair et documenté. Son grand mérite est d'avoir basé le travail sur des dépouillements d'archives considérables, comme en témoignent les constantes citations ou références. On dépasse donc les simples commentaires des divers statuts ou franchises pour atteindre le fonctionnement même de l'appareil judiciaire et la procédure en action. La présentation est en outre étayée par une bibliographie qui, pour la Suisse, est copieuse. Mais tant de sujets sont abordés qu'on peut évidemment regretter l'absence de certains ouvrages, ou même de certaines ouvertures, au-delà des frontières tracées.

La première partie décrit d'abord l'organisation judiciaire si complexe du pays de Vaud, la multitude de ses juridictions réparties essentiellement en deux bailliages, celui de Vaud et celui de Lausanne. Dans le premier on appelle du métral au châtelain, puis au bailli établi à Moudon; on peut aussi appeler du bailli au juge général des appellations du comté de Savoie, à Chambéry, juridiction intermédiaire jusqu'en 1430, puis au Conseil résident. Dans le bailliage de Lausanne, les agents inférieurs sont le maire et le sautier pour la ville de Lausanne, le sénéchal pour la Cité, et d'autres métraux ou sautiers dans les châtelanies faisant partie du domaine de l'évêque; après l'échelon du châtelain on peut appeler au bailli, au commissaire de l'évêque, puis au juge impérial de Billens. Dans cette organisation, une des instances intermédiaires qui apparaît le plus nettement est le châtelain. L'auteur apporte une contribution supplémentaire aux divers travaux qui ont été consacrés à cet officier. Sa compétence dans le pays de Vaud est plus large que celle des châtelains de Savoie en général. Pour mieux préciser cependant les compétences respectives des métraux, des châtelains, de la cour baillivale, ainsi que les limites de l'appel, n'aurait-il pas fallu examiner la question des *banna* et leur répartition en différentes catégories? Sur les procès en marche, l'auteur enrichit nos connaissances encore limitées, par exemple pour les types de tribunaux, pour les matières jugées. Sur la composition des cours de justice, sur le rôle respectif du juge et des *probi homines*, ces derniers arrêtant la sentence en cas d'unanimité, l'ouvrage apporte tous les renseignements désirables.

On en arrive ensuite aux actions et à la question difficile du for des actions. L'auteur pose l'existence de deux principes avant de l'aborder:

actor sequitur forum rei et ratione rei sortitur forum. Le premier déterminerait ce que l'auteur appelle «la garantie du juge ordinaire», c'est-à-dire le droit du défendeur d'être jugé en première instance par le juge ordinaire de son domicile; le deuxième principe, c'est-à-dire la compétence territoriale déterminée par le lieu de situation de l'immeuble, serait considéré comme une exception, importante certes, mais cependant exception. Il s'ensuit que toute autre modification au premier principe est considérée comme un abus, une violation des droits des citoyens. Nous pensons que la matière est plus complexe. L'auteur est d'ailleurs obligé de reconnaître, mais à regret, que le flagrant délit ou la nature de certains crimes donnerait compétence au juge du lieu de l'infraction. Les constantes «violations» commises par les tribunaux ecclésiastiques ne sont-elles pas, parfois au moins, explicables par des vestiges de leur ancienne compétence, au sujet des contrats ou des testaments par exemple? Quelles sont d'autre part les règles de compétence en matière de fiefs ou de censives? Meijers a montré combien il fallait se garder d'une vue trop schématique en cette question (cf. *Etudes d'histoire du droit international privé*, Paris, 1967; traductions d'articles parus en 1914 et 1922).

La deuxième partie du livre traite de l'instance, qui est publique et orale. La procédure est soigneusement décrite, depuis la clame et l'assignation; il n'existe naturellement pas de véritable *litis contestatio*, en l'absence de procédure écrite, bien que l'expression soit parfois employée. Parmi les exceptions, l'*abochement*, en usage à Lausanne, est un déclinatorie de type particulier: il permet d'interrompre un procès pendant devant un tribunal inférieur pour le porter devant le bailli. La question des preuves requiert davantage l'attention. D'après l'auteur, la force probante de l'acte notarié ne peut être attaquée, comme en France, en recourant à des témoins. Cette opposition de la pratique vaudoise à la pratique française nous paraît assez forcée. D'une part il n'est pas possible d'assimiler la France du midi à la France du nord: l'ordonnance de Moulins de 1566, qui consacre tardivement dans le royaume la suprématie de l'acte écrit sur le témoignage, a été précédée par la pratique méridionale. D'autre part, si des franchises ont établi dès le milieu du XIV^e siècle la suprématie de l'acte écrit en plusieurs villes vaudoises, comme en d'autres villes des Etats de Savoie, il n'est pas certain que la règle nouvelle ait été appliquée dans tout le pays de Vaud dès le XV^e siècle. L'enquête de Gruyère de 1439 (n. 199) ne peut être invoquée, car elle ne fait que rejeter l'utilité des témoins «instrumentaires» dans l'acte notarié; elle ne rejette pas le rôle éventuel de témoins probatoires. L'autre texte invoqué, de 1470 (n. 229), ne parle que de la *fides data notariis*. Dans ces conditions on comprendrait d'autant mieux la diversité des solutions adoptées dans le pays de Vaud au cours des XIV^e et XV^e siècles en matière de preuve, si l'on considérait sa situation: pays de coutume aux frontières des pays de droit écrit. Quant à l'acte sous seing privé, il n'a en général aucune valeur probante. Une *apocha* pour reconnaissance de dette de 1487 est

citée comme une exception. Cependant nous pensons que ce n'est peut-être pas en raison de la qualité d'une des parties, un notaire, l'autre étant un tailleur, mais plutôt, s'il s'agit d'un acte de commerce, en raison d'un *jus mercatorum*, dont l'existence et les règles mériteraient d'être relevées. Signalons d'ailleurs qu'il n'y a aucun «humour» dans cette déclaration d'un notaire de Grandson: *homo capitur per linguam et bos per cornu*; c'est simplement la citation d'un vieux brocard sur les contrats qui a suscité bien des discussions (cf. G. et M. Sautel, dans *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959).

Les traits particuliers du jugement sont intéressants. Il avait lieu à huis-clos, après *cognitio*, c'est-à-dire, semble-t-il, après délibération de la cour, composée du juge et des hommes coutumiers. Ces derniers avaient un rôle important. La sentence prenait la forme et le nom de *pasement*. L'explication du mot paraît encore incertaine. En tout cas il se manifestait symboliquement *per traditionem baculi*. S'agit-il d'une survivance de l'investiture lorsque le procès portait sur les biens? S'agit-il du bâton représentant l'autorité du juge et que l'on faisait toucher? Le sens a probablement évolué au cours de la période.

Il se dégage de cette étude l'impression d'un certain archaïsme dans les institutions vaudoises du XIII^e au XV^e siècle, bien que ce terme ne soit pas employé par l'auteur. La règle de la comparution personnelle, l'emploi de la procédure orale, le duel judiciaire ouvert à tous et même aux femmes en sont quelques aspects. Le changement n'en sera que plus radical après la conquête bernoise, aux XVI^e et XVII^e siècles, et la disparition des règles coutumières n'en sera que plus complète.

On aura compris la richesse et l'intérêt de l'ouvrage dont nous rendons compte. S'il peut susciter quelques réflexions critiques, c'est en raison même de ces qualités. Trop rares sont encore malheureusement les bonnes enquêtes de ce genre. La *Bibliothèque historique vaudoise* s'est enrichie d'un volume digne de sa Collection.

Paris

Pierre Duparc

GUY P. MARCHAL, *Die Statuten des weltlichen Kollegiatstifts St. Peter in Basel*. Basel, Reinhardt, 1972. 594 S. (Quellen und Forschungen zur Basler Geschichte, 4.)

Ein neuer Band in der Reihe «Quellen und Forschungen zur Basler Geschichte» – eine weitere Monographie zur Basler Kirchengeschichte! Guy P. Marchal bietet in seiner umfangreichen Arbeit (fast 600 Seiten) über die Statuten des Kollegiatstifts St. Peter in Basel wesentlich mehr, als der Titel auf den ersten Blick aussagt. Die kritische Edition des Statutenbuchs, Codex St. Peter J, ist lediglich ein Hauptteil von Marchals Werk.

Ziel seiner Arbeit war, «an Hand des Beispiels von St. Peter in Basel ein Muster aufzustellen, wie ein verfassungsrechtlicher Beitrag zur Geschichte der